

Bruxelles, le 25 février 2022
(OR. en)

6066/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0002 (NLE)

FISC 34
ECOFIN 103

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat d'exonération de la TVA et/ou de droits d'accise

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011
en ce qui concerne le certificat d'exonération de la TVA
et/ou de droits d'accise**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE et la directive 2008/118/CE du Conseil¹ ont été modifiées par la directive (UE) 2019/2235 du Conseil², qui a instauré des exonérations de la TVA et de droits d'accise pour les efforts de défense déployés dans le cadre de l'Union. Ces exonérations devaient être appliquées par les États membres à partir du 1^{er} juillet 2022.
- (2) La directive 2006/112/CE a été de nouveau modifiée par la directive (UE) 2021/1159 du Conseil³, qui a instauré de nouvelles exonérations de TVA relatives aux mesures prises au niveau de l'Union en réaction à la pandémie de COVID-19. Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, ces exonérations devaient être appliquées par les États membres avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

¹ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

² Directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union (JO L 336 du 30.12.2019, p. 10).

³ Directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 250 du 15.7.2021, p. 1).

- (3) Le certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil¹ (ci-après dénommé "certificat") sert à confirmer qu'une opération peut bénéficier de l'exonération de la TVA et/ou de droits d'accise au titre de l'article 151 de la directive 2006/112/CE. Afin de permettre aux États membres d'appliquer de manière uniforme la nouvelle exonération de la TVA relative aux efforts de défense déployés dans le cadre de l'Union et les nouvelles exonérations de la TVA relatives aux mesures prises au niveau de l'Union en réaction à la pandémie de COVID-19, il convient de modifier le certificat.
- (4) En ce qui concerne les nouvelles exonérations de TVA relatives aux mesures prises au niveau de l'Union en réaction à la pandémie de COVID-19, il convient de modifier le certificat de manière à inclure, en tant qu'organisme exonérable, la Commission ou toute agence ou tout organe institué en vertu du droit de l'Union, lorsque la Commission ou cette agence ou cet organe exécute ses tâches en réaction à la pandémie de COVID-19. Afin d'éviter une charge administrative inutile dans les cas où les livraisons ou prestations exonérées ont déjà été traitées au moyen de la version actuelle du certificat, il convient que le certificat, tel que modifié par le présent règlement, ne soit pas appliqué rétroactivement.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

- (5) En ce qui concerne la nouvelle exonération de la TVA relative aux efforts de défense déployés dans le cadre de l'Union, il convient de modifier le certificat de manière à inclure, en tant qu'organismes exonérables, la Commission ou toute agence ou tout organe institué en vertu du droit de l'Union, lorsque la Commission ou cette agence ou cet organe exécute ses tâches en réaction à la pandémie de COVID-19, ainsi que les forces armées d'un État membre participant à une activité de l'Union au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). À cette fin, et conformément à la date d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives que les États membres doivent adopter pour se conformer à la directive (UE) 2019/2235, il convient de modifier le certificat avec effet au 1^{er} juillet 2022.
- (6) Compte tenu de l'effet rétroactif des nouvelles exonérations de la TVA en ce qui concerne les mesures prises au niveau de l'Union en réaction à la pandémie de COVID-19, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit :

L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 1), est applicable à partir du 30 juin 2022.

L'article 1^{er}, point 2), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

"ANNEXE II

Article 51 du présent règlement

UNION EUROPÉENNE

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE^(*)
(directive 2006/112/CE – article 151 – et directive 2008/118/CE – article 13)

Numéro de série (facultatif):	
1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE	
Désignation/nom	
Rue et numéro	
Code postal, localité	
État membre (d'accueil)	
2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET (nom, adresse, numéro de téléphone)	
3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE	
Par la présente, l'organisme ou le particulier ⁽¹⁾ exonérable déclare:	
a) que les biens et/ou les services énumérés à la case 5 sont destinés ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> à l'usage officiel: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un organisme européen auquel s'applique le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne <input type="checkbox"/> d'un organisme international <input type="checkbox"/> des forces armées d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN) <input type="checkbox"/> des forces armées du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre <input type="checkbox"/> à l'usage de la Commission européenne ou de toute agence ou tout organe institué en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou cette agence ou cet organe exécute ses tâches en réaction à la pandémie de COVID-19	<input type="checkbox"/> à l'usage privé: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'un membre d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre du personnel d'un organisme international
(nom de l'organisme) (voir case 4)	
b) que les biens et/ou les services décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné à la case 1; et	
c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères.	
L'organisme ou le particulier exonérable s'engage, par la présente déclaration, à verser à l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou à partir duquel les biens ont été livrés et/ou les services ont été prestés la TVA et/ou les droits d'accise qui seraient exigibles si les biens et/ou les services n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération et/ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.	
Lieu, date	Nom et qualité du signataire
	Signature

4. CACHET DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage privé)					
Lieu, date			Nom et qualité du signataire		
	Cachet		Signature		
5. DESCRIPTION DES BIENS ET/OU DES SERVICES POUR LESQUELS L'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE EST DEMANDÉE					
A. Informations relatives à l'assujetti/l'entrepositaire agréé					
1) Nom et adresse					
2) État membre					
3) Numéro d'identification TVA/numéro des droits d'accise ou numéro d'enregistrement fiscal					
B. Informations relatives aux biens et/ou aux services					
N°	Description détaillée des biens et/ou des services ⁽³⁾ (ou renvoi au bon de commande annexé)	Quantité ou nombre	Valeur hors TVA et droits d'accise		Devise
			Valeur unitaire	Valeur totale	
Montant total					
6. CERTIFICAT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL					
L'expédition/La livraison de biens et/ou prestation de services décrite à la case 5 respecte:					
<input type="checkbox"/> dans sa totalité <input type="checkbox"/> à concurrence d'une quantité de (nombre) ⁽⁴⁾					
les conditions d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise.					
Lieu, date			Nom et qualité du signataire		
	Cachet		Signature		
7. DISPENSE DU CACHET PRÉVU À LA CASE 6 (uniquement en cas d'exonération pour usage officiel)					
Par lettre n°:					
Date:					
L'organisme exonérable désigné:					
Est dispensé par					
L'autorité compétente de l'État membre d'accueil:					
De l'obligation d'obtenir le cachet prévu à la case 6					
Lieu, date			Nom et qualité du signataire		
	Cachet		Signature		

^(*) Biffer selon le cas.

⁽¹⁾ Biffer selon le cas.

⁽²⁾ Cocher la case correspondante.

⁽³⁾ Annuler l'espace non utilisé. Obligatoire également si des bons de commande figurent à l'annexe.

⁽⁴⁾ Biffer les biens et/ou les services non exonérables à la case 5, ou sur le bon de commande annexé.

Notes explicatives

1. Pour l'assujetti et/ou l'entrepositaire agréé, le présent certificat sert d'attestation pour l'exonération fiscale des livraisons de biens et des prestations de services ou des expéditions de biens aux organismes et aux particuliers exonérables visés à l'article 151 de la directive 2006/112/CE et à l'article 13 de la directive 2008/118/CE. En conséquence, un certificat est établi pour chaque assujetti/entrepositaire. L'assujetti/L'entrepositaire est en outre tenu de conserver ce certificat dans ses livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans son État membre.
2. a) Le papier à utiliser doit répondre aux spécifications générales établies au *Journal officiel des Communautés européennes* (C 164 du 1.7.1989, p. 3).

Le papier doit être de couleur blanche pour tous les exemplaires et son format doit être de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

En cas d'exonération des droits d'accise, le certificat d'exonération est établi en double exemplaire:
 - un exemplaire est à conserver par l'expéditeur,
 - l'autre exemplaire doit accompagner la circulation des produits soumis au droit d'accise.
- b) Tout espace inutilisé dans la case 5 B doit être barré, de manière à ce qu'aucune mention ne puisse y être ajoutée.
- c) Le document doit être rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le document doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.
- d) Si la description des biens et/ou des services (case 5 B du certificat) renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit en joindre une traduction en annexe.
- e) Par ailleurs, si le certificat est établi dans une langue non reconnue dans l'État membre de l'assujetti/l'entrepositaire, l'organisme ou le particulier exonérable est tenu d'y joindre une traduction des informations relatives aux biens et aux services figurant à la case 5 B.
- f) On entend par "langue reconnue" une des langues officiellement utilisées dans l'État membre ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre déclare pouvoir être utilisée à cette fin.
3. Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
4. En apposant son visa à la case 4 du certificat, l'organisme confirme les informations figurant aux cases 1 et 3 a) du document et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.
5. a) Le renvoi au bon de commande (case 5 B du certificat) doit mentionner au moins la date et le numéro de la commande. Le bon de commande doit contenir tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.
- b) L'indication du numéro d'accise défini à l'article 2, point 12), du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 est facultative; l'indication du numéro d'identification TVA ou d'enregistrement fiscal est obligatoire.
- c) Les devises doivent être indiquées au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation¹.
6. La déclaration susmentionnée de l'organisme ou du particulier exonérable doit être certifiée à la case 6 par le cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Celle-ci peut subordonner son approbation à l'accord d'une autre autorité du même État membre. Il appartient à l'autorité fiscale compétente d'obtenir cet accord.
7. En vue de simplifier la procédure, l'autorité compétente peut dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de demander le cachet en cas d'exonération pour un usage officiel. L'organisme concerné doit signaler cette dispense à la case 7 du certificat."

¹ À titre indicatif, voici certains codes de devises actuellement en vigueur: EUR (euro), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), GBP (livre sterling), HUF (forint), LTL (litas), PLN (zloty), RON (leu roumain), SEK (couronne suédoise), USD (dollar des États-Unis).

ANNEXE II

"ANNEXE II

Article 51 du présent règlement

UNION EUROPÉENNE

CERTIFICAT D'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE^(*)
(directive 2006/112/CE – article 151 – et directive 2008/118/CE – article 13)

Numéro de série (facultatif):	
1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE	
Désignation/nom	
Rue et numéro	
Code postal, localité	
État membre (d'accueil)	
2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET (nom, adresse, numéro de téléphone)	
3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE	
Par la présente, l'organisme ou le particulier ⁽¹⁾ exonérable déclare:	
a) que les biens et/ou les services énumérés à la case 5 sont destinés ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> à l'usage officiel: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un organisme européen auquel s'applique le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne <input type="checkbox"/> d'un organisme international <input type="checkbox"/> des forces armées d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN) <input type="checkbox"/> des forces armées d'un État membre participant à une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) <input type="checkbox"/> des forces armées du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre <input type="checkbox"/> à l'usage de la Commission européenne ou de toute agence ou tout organe institué en vertu du droit de l'Union lorsque la Commission ou cette agence ou cet organe exécute ses tâches en réaction à la pandémie de COVID-19	<input type="checkbox"/> à l'usage privé: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'un membre d'une mission diplomatique étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre d'une représentation consulaire étrangère <input type="checkbox"/> d'un membre du personnel d'un organisme international
(nom de l'organisme) (voir case 4)	
b) que les biens et/ou les services décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné à la case 1; et	
c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères.	
L'organisme ou le particulier exonérable s'engage, par la présente déclaration, à verser à l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou à partir duquel les biens ont été livrés et/ou les services ont été prestés la TVA et/ou les droits d'accise qui seraient exigibles si les biens et/ou les services n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération et/ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.	
Lieu, date	Nom et qualité du signataire
	Signature

4. CACHET DE L'ORGANISME (en cas d'exonération pour usage privé)					
Lieu, date		Nom et qualité du signataire			
	Cachet	Signature			
5. DESCRIPTION DES BIENS ET/OU DES SERVICES POUR LESQUELS L'EXONÉRATION DE LA TVA ET/OU DES DROITS D'ACCISE EST DEMANDÉE					
A. Informations relatives à l'assujetti/l'entrepositaire agréé					
1) Nom et adresse					
2) État membre					
3) Numéro d'identification TVA/numéro des droits d'accise ou numéro d'enregistrement fiscal					
B. Informations relatives aux biens et/ou aux services					
N°	Description détaillée des biens et/ou des services ⁽³⁾ (ou renvoi au bon de commande annexé)	Quantité ou nombre	Valeur hors TVA et droits d'accise		Devise
			Valeur unitaire	Valeur totale	
Montant total					
6. CERTIFICAT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL					
L'expédition/La livraison de biens et/ou prestation de services décrite à la case 5 respecte:					
<input type="checkbox"/> dans sa totalité <input type="checkbox"/> à concurrence d'une quantité de (nombre) ⁽⁴⁾					
les conditions d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise.					
Lieu, date			Nom et qualité du signataire		
Cachet			Signature		
7. DISPENSE DU CACHET PRÉVU À LA CASE 6 (uniquement en cas d'exonération pour usage officiel)					
Par lettre n°:					
Date:					
L'organisme exonérable désigné:					
Est dispensé par					
L'autorité compétente de l'État membre d'accueil:					
De l'obligation d'obtenir le cachet prévu à la case 6					
Lieu, date			Nom et qualité du signataire		
Cachet			Signature		

^(*) Biffer selon le cas.

⁽¹⁾ Biffer selon le cas.

⁽²⁾ Cocher la case correspondante.

⁽³⁾ Annuler l'espace non utilisé. Obligatoire également si des bons de commande figurent à l'annexe.

⁽⁴⁾ Biffer les biens et/ou les services non exonérables à la case 5, ou sur le bon de commande annexé.

Notes explicatives

1. Pour l'assujetti et/ou l'entrepositaire agréé, le présent certificat sert d'attestation pour l'exonération fiscale des livraisons de biens et des prestations de services ou des expéditions de biens aux organismes et aux particuliers exonérables visés à l'article 151 de la directive 2006/112/CE et à l'article 13 de la directive 2008/118/CE. En conséquence, un certificat est établi pour chaque assujetti/entrepositaire. L'assujetti/L'entrepositaire est en outre tenu de conserver ce certificat dans ses livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans son État membre.
 2. a) Le papier à utiliser doit répondre aux spécifications générales établies au *Journal officiel des Communautés européennes* (C 164 du 1.7.1989, p. 3).

Le papier doit être de couleur blanche pour tous les exemplaires et son format doit être de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins ou de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

En cas d'exonération des droits d'accise, le certificat d'exonération est établi en double exemplaire:
 - un exemplaire est à conserver par l'expéditeur,
 - l'autre exemplaire doit accompagner la circulation des produits soumis au droit d'accise.
 - b) Tout espace inutilisé dans la case 5 B doit être barré, de manière à ce qu'aucune mention ne puisse y être ajoutée.
 - c) Le document doit être rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le document doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.
 - d) Si la description des biens et/ou des services (case 5 B du certificat) renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit en joindre une traduction en annexe.
 - e) Par ailleurs, si le certificat est établi dans une langue non reconnue dans l'État membre de l'assujetti/l'entrepositaire, l'organisme ou le particulier exonérable est tenu d'y joindre une traduction des informations relatives aux biens et aux services figurant à la case 5 B.
 - f) On entend par "langue reconnue" une des langues officiellement utilisées dans l'État membre ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre déclare pouvoir être utilisée à cette fin.
3. Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
 4. En apposant son visa à la case 4 du certificat, l'organisme confirme les informations figurant aux cases 1 et 3 a) du document et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.
 5. a) Le renvoi au bon de commande (case 5 B du certificat) doit mentionner au moins la date et le numéro de la commande. Le bon de commande doit contenir tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.
 - b) L'indication du numéro d'accise défini à l'article 2, point 12), du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 est facultative; l'indication du numéro d'identification TVA ou d'enregistrement fiscal est obligatoire.
 - c) Les devises doivent être indiquées au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation¹.
6. La déclaration susmentionnée de l'organisme ou du particulier exonérable doit être certifiée à la case 6 par le cachet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Celle-ci peut subordonner son approbation à l'accord d'une autre autorité du même État membre. Il appartient à l'autorité fiscale compétente d'obtenir cet accord.
 7. En vue de simplifier la procédure, l'autorité compétente peut dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de demander le cachet en cas d'exonération pour un usage officiel. L'organisme concerné doit signaler cette dispense à la case 7 du certificat."

¹ À titre indicatif, voici certains codes de devises actuellement en vigueur: EUR (euro), BGN (lev bulgare), CZK (couronne tchèque), DKK (couronne danoise), GBP (livre sterling), HUF (forint), LTL (litas), PLN (zloty), RON (leu roumain), SEK (couronne suédoise), USD (dollar des États-Unis).